

Type	Année	N°chronologique	code
AU	2022	AT 103	999



Madame le Maire,

-Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1, R411-2, R411-3, R411-4, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R411-26, R411-28, R417-10 ;

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213.-3, L 2213-4 et L 2213-5, L 2215-4 ;

-Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment l'article 55 du Livre I - 4^{ème} partie ;

- Vu l'arrêté 002-2018 en date du 3 janvier 2018 portant règlement de voirie

-Considérant qu'il convient pendant les travaux de démolition d' une habitation

Entreprise :

**SAS MPTP DEMOLITION
6-10 AVENUE DES VIGNES
ZA DES 4 MOULINS
17320 SAINT JUST LUZAC**

Bénéficiaire :

Mme FAURE Virginie

-date :

entre le 21/07/2022 et le 05/08/2022

-lieux des travaux :

rue des Tilleuls 17530 ARVERT

ARRETE

ART. 1 - autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à entreprendre les travaux cités ci-dessus.

ART. 2- Durée des travaux

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre **entre le 21/07/2022 et le 05/08/2022**

Le dépassement de cette durée nécessite une nouvelle demande auprès de la commune.

ART. 3- Circulation

Pendant la durée du chantier, la circulation sera interdite et fermée aux poids lourd et véhicules légers.

L'accès aux riverains, police, gendarmerie, pompiers ramassage des ordures ménagères, bus sera préservé.

Journellement, les travaux s'effectueront de 08h00 à 17h00.

ART. 4 – Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et les modifications de circulation, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

ART. 5 – Prescription techniques

Les prescriptions techniques délivrées par la Mairie d'Arvert devront être respectées en tous points. L'entreprise intervenante devra préalablement avertir les services techniques communaux et ou le Garde Champêtre le jour du commencement et de la fin des travaux : (Tél : 06.09.86.05.81 ou 06.23.77.07.37) Pour rappel : l'entreprise prendra toutes les dispositions de protection du domaine public. L'alignement en limite de propriété devra être respecté.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique , à la charge de l'entreprise intervenante, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Lorsqu'il a été constaté que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions et qu'il a donné lieu à un affaissement de la voie à hauteur des travaux effectués , il est repris par l'entreprise intervenante à ses frais.

L'entreprise intervenante a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit , en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassement , déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés. La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'entreprise intervenante dès toute intervention.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée

ART 6: autres autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autres autorisations prévues par le code de l'urbanisme. (Permis de construire, déclarations de travaux....)

ART 7 : Droits et responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

ART 8 : règlement de voirie

Les travaux devront respecter les dispositions prévues dans l'arrêté portant règlement de voirie en date du 3 janvier 2018, notamment en ce qui concerne les travaux de remise en état ou réparation de chaussée ou de trottoirs.

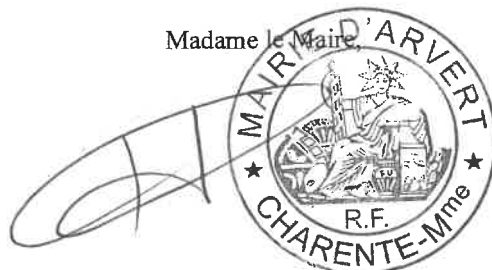
ART 9 : Application

Le Gardien Champêtre et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis et publié conformément à la Loi :

- SAS MPTP DEMOLITION
- CARA

Fait à ARVERT, le 19.07.2022

Madame le Maire,



M.C PERAUDEAU

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).